

RÉFLEXIONS SUR LE PRINCIPE D'HUMANITÉ DANS SA VASTE DIMENSION

AUTOR CONVIDADO

Antônio Augusto Cançado Trindade

Juge à la Cour Internationale de Justice (La Haye); Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasília; Docteur *Honoris Causa* de plusieurs Universités en Amérique Latine, Europe et Asie; Membre Titulaire de l'*Institut de Droit International*, et du *Curatorium* de l'Académie de Droit International de La Haye

Résumé: I. Introduction. II. Le principe d'humanité : sa vaste dimension. III. Le principe d'humanité dans l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale de l'individu. IV. Le principe d'humanité dans l'héritage de la philosophie du droit naturel. V. Les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique: la clause de Martens. VI. Le principe fondamental d'humanité dans le cadre du droit des Nations Unies. VII. Le principe fondamental d'humanité dans la jurisprudence des juridictions internationales contemporaines. VIII. Observations finales.

1 INTRODUCTION

1. Dans les brèves réflexions qui vont suivre, le principe d'humanité sera abordé dans sa vaste dimension, englobant l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale de l'individu, en toutes circonstances et particulièrement celles de grande adversité. Le principe d'humanité, conformément à la philosophie traditionnelle du droit naturel, sera alors considéré comme une émanation de la conscience humaine, se répercutant sur le droit international conventionnel et coutumier. L'attention se portera ensuite sur la présence de ce principe dans le cadre du droit des Nations Unies ainsi que sur sa reconnaissance judiciaire dans la jurisprudence des juridictions internationales contemporaines. J'arriverai ainsi à la présentation de mes observations finales en la matière.

2 LE PRINCIPE D'HUMANITE: SA VASTE DIMENSION

2. Lorsque l'on évoque le principe d'humanité, il y a une tendance à le considérer dans le cadre du droit humanitaire international. Il ne fait aucun doute que, dans ce cadre, par exemple, les civils et personnes *hors de combat* doivent être traités avec humanité. Le principe de traitement humain des civils et personnes *hors de combat* est prévu dans les Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire (article 3 commun, et articles 12(1)/12(1)/13/5 et 27(1)), et leurs Protocoles additionnels I (article 75(1)) et II (article 4(1)). De surcroît, ce principe est généralement considéré comme l'un des principes du droit international humanitaire coutumier.

3. Pour ma part, ma compréhension va dans le sens d'un principe d'humanité doté d'une dimension plus vaste encore¹ : il trouve à s'appliquer dans les circonstances les plus diverses, à la fois en temps de conflit armé et de paix, dans les relations entre la puissance publique et tous les individus relevant de la juridiction de l'Etat concerné. L'incidence de ce principe est notoire lorsque ces derniers se trouvent en situation de vulnérabilité ou de grande adversité, voire *d'impuissance*, comme en attestent des dispositions pertinentes de différents traités qui intègrent le droit international relatif aux droits de l'homme.

4. Ainsi, au niveau des Nations Unies, la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose notamment, en son article 17(1), que « [l]es travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle ». De même, la Convention des Nations Unies relative

1 . Il s'agit de la position que je soutiens dans mon opinion individuelle détaillée jointe à la décision récemment rendue par la Cour internationale de Justice en l'affaire *A.S. Diallo* (fond, Guinée c. R.D. Congo, arrêt du 30 novembre 2010). La partie V de mon opinion individuelle est spécifiquement consacrée au principe d'humanité dans sa vaste dimension (par. 93-106), et de plus amples considérations y afférentes en imprègnent la partie VI, concernant la prohibition de l'*arbitraire* dans le droit international relatif aux droits de l'homme (par. 107-142).

aux droits de l'enfant de 1989 stipule que « [l]es Etats parties veillent à ce que [t]out enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.(...) » (article 37(c)). Des dispositions de ce type peuvent également être retrouvées dans des traités relatifs aux droits de l'homme au niveau régional.

5. Pour ne rappeler que quelques exemples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, affirmant le droit à un traitement humain (article 5), dispose notamment que « [t]oute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine » (par. 2). De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose notamment que « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique » (article 5). Et la Convention [de l'OUA] régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique qui prévoit, notamment, que « [l'] octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire (...) » (article II(2)). Et les exemples dans le même sens sont multiples.

3 LE PRINCIPE D'HUMANITE DANS L'ENSEMBLE DU *CORPUS JURIS* DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'INDIVIDU

6. En toutes circonstances, le traitement accordé aux êtres humains doit respecter le *principe d'humanité*, qui imprègne l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale des droits de l'individu (englobant le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés), sur le plan conventionnel et coutumier, aux niveaux international (Nations Unies) et régional. Le principe d'humanité sous-tend, en effet, les deux *observations générales*, n° 9 (de 1982, par. 3) et n° 21 (de 1992, par. 4) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, à l'article 10 du Pacte des Nations Unies relatif aux

droits civils et politiques (traitement humain de toutes les personnes privées de leur liberté)². Le principe d'humanité, généralement invoqué dans le domaine du droit international humanitaire, s'étend donc également à celui du droit international relatif aux droits de l'homme. Et comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré à juste titre dans son *observation générale* n° 31 (de 2004), « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre » (par. 11).

7. Le droit international n'est nullement insensible à la pressante nécessité de voir un traitement humain accordé aux personnes et le principe en question s'applique en toutes circonstances, de manière à proscrire tout traitement inhumain, en référence à l'humanité tout entière, afin d'assurer une protection à toutes les personnes, y compris celles qui se trouvent en situation de grande vulnérabilité (par. 17-20). *L'humanité* est appelée à conditionner le comportement humain en toutes circonstances, en temps de paix, ainsi qu'en périodes de troubles et de conflit armé. Le principe d'humanité imprègne l'ensemble du *corpus juris* de la protection de l'individu, et fournit l'une des illustrations des ressemblances ou convergences entre ses branches distinctes et complémentaires (droit international humanitaire, droit international relatif aux droits de l'homme et droit international des réfugiés), au niveau herméneutique, qui se manifestent également aux niveaux normatif et opérationnel³.

2 . Concernant la récente affaire *A.S. Diallo* (Guinée c. R.D. Congo), tranchée par la CIJ, j'ai estimé opportun de préciser dans mon opinion individuelle, notamment, que le principe d'humanité sous-tend, par exemple, l'article 7 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, qui protège l'intégrité personnelle de l'individu contre les mauvais traitements, ainsi que l'article 10 dudit Pacte (relatif aux personnes en détention), qui commence par affirmer que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (par. 1). Cela comprend non seulement l'obligation négative de s'abstenir de tout mauvais traitement (article 7), mais également l'obligation positive de s'assurer qu'un détenu, sous la garde de l'Etat, est traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (par. 98).

3 . Sur ce point particulier, voir, par exemple, A.A. Cançado Trindade, *Derecho Internacional de los Derechos Humanos, Derecho Internacional de los Refugiados y Derecho Internacional Humanitario - Aproximaciones y Convergencias*, Genève, ICRC, [2000], pp. 1-66.

8. Par loyauté envers ma propre conception, j'ai jugé utile de développer quelques réflexions sur la base du principe d'humanité au sens large, dans de récentes décisions de la Cour internationale de Justice (ainsi que, précédemment, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme). Je l'ai fait récemment, par exemple, dans mon opinion dissidente⁴ concernant l'affaire de l'*Obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009), et dans mon opinion dissidente⁵ concernant l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (requête et demande reconventionnelle, Allemagne c. Italie, ordonnance du 6 juillet 2010), ainsi que dans mon opinion individuelle concernant l'avis consultatif de la Cour sur la *Conformité au droit international de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo* (du 22 juillet 2010)⁶.

4 . Paragraphes 24-25 et 61.

5 . Paragraphes 116, 118, 125, 136-139 et 179. Dans cette opinion dissidente détaillée, mes réflexions concernant le principe d'humanité sont établies notamment dans leur partie XII, sur les êtres humains en tant que véritables titulaires des droits initialement violés et les pièges du volontarisme étatique (par. 112-123), ainsi que, dans leur partie XIII, sur l'incidence du *jus cogens* (par. 126-146), outre les conclusions (principalement les par. 178-179).

6 . Dans le récent avis consultatif de la Cour sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (du 22 juillet 2010), j'ai expressément consacré une section entière (XIII(4)) de mon opinion individuelle détaillée au « principe fondamental d'humanité » (par. 196-211) dans le cadre du droit des gens proprement dit. J'ai estimé opportun de rappeler que les « pères fondateurs » du droit international (F. de Vitoria, A. Gentili, F. Suárez, H. Grotius, S. Pufendorf, C. Wolff) proposaient un *jus gentium* inspiré par le principe d'humanité au sens large (par. 73-74). Mon opinion individuelle précitée est imprégnée de mes réflexions personnelles portant sur des considérations fondamentales d'humanité dans le traitement des peuples selon le droit des gens (par. 67-74) ; la partie VI, quant à elle, est centrée sur l'actualité du « droit des gens » et assortie d'une attention particulière consacrée à la vision humaniste de l'ordre juridique international (par. 75-96) ; la partie XII met l'accent sur la place centrale des peuples dans le droit international contemporain (par. 169-176), la partie XIV, sur une conception globale de l'incidence du *jus cogens* (par. 212-217) ; et la partie XIII, sur les principes du droit international, le droit des Nations Unies et les fins humaines de l'Etat (par. 177-211). Dans cette dernière partie, j'aborde spécifiquement le principe fondamental d'humanité dans le cadre du droit des Nations Unies (par. 196-211 - et voir *infra*).

4 LE PRINCIPE D'HUMANITE DANS L'HERITAGE DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT NATUREL

9. Il convient de ne pas passer sous silence le fait que le principe d'humanité s'inscrit en droite ligne dans la philosophie du droit naturel. Il sous-tend la pensée classique relative au traitement humain ainsi que le maintien de relations sociables, ce également au niveau international. L'humanité s'est manifestée avec d'autant plus de vigueur dans le traitement des personnes en situation de vulnérabilité, voire d'impuissance, telles que celles qui se voient privées de leur liberté personnelle pour quelque raison que ce soit. Lorsque le *jus gentium* commença à correspondre au droit des gens, il en vint alors à être conçu par ses « pères fondateurs » (F. de Vitoria, A. Gentili, F. Suárez, H. Grotius, S. Pufendorf, C. Wolff) comme un droit régissant la communauté internationale composée d'êtres humains organisés socialement en Etats (émergents), existant de concert avec l'espèce humaine, correspondant ainsi au droit *nécessaire* de la *societas gentium*. Cette dernière prévaut sur la volonté individuelle de chaque Etat, dans le respect de l'individu et au bénéfice du bien commun⁷.

10. Le précieux héritage de la philosophie du droit naturel, qui évoque le droit naturel de la raison droite (*recta ratio*), n'a jamais disparu et il importe de le souligner inlassablement, notamment face à l'indifférence et au pragmatisme du *droit d'étatistes* « stratégique », si fréquent de nos jours au sein de la profession juridique. En ce qui concerne le droit international relatif aux droits de l'homme, il convient de rappeler à nouveau qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclamait que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article premier). Dans son avis consultatif n° 18 concernant le *statut juridique et les droits des*

7 . A.A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte/Brazil, Edit. Del Rey, 2006, pp. 9-14, 172, 318-319, 393 et 408.

migrants sans papiers (du 17 septembre 2003), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a considéré que le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination relevait du *jus cogens*.

11. Dans cet avis qui fait date, la CIDH soulignait, dans le droit fil de l'enseignement humaniste des «pères fondateurs» du *droit des gens (jus gentium)*, qu'en vertu de ce principe fondamental, l'élément de l'égalité ne saurait guère être séparé de celui de la non-discrimination et que l'égalité devait être garantie sans discrimination d'aucune sorte. Cela est étroitement lié à la dignité inhérente à la personne humaine, découlant de l'unité du genre humain. Le principe fondamental de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination imprègne l'ensemble du fonctionnement du pouvoir étatique et relève de nos jours du *jus cogens*⁸.

5 LES LOIS DE L'HUMANITE ET LES EXIGENCES DE LA CONSCIENCE PUBLIQUE: LA CLAUSE DE MARTENS

12. En ce qui concerne le droit international humanitaire, on rappellera qu'en 1907 déjà, le préambule de la quatrième Convention de La Haye contenait la *célèbre clause de Martens*, selon laquelle dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées annexées à ladite Convention, « les populations

8 . CIDH, Avis consultatif n° 18 (du 17 septembre 2003) concernant le *Statut juridique et les droits des migrants sans papiers*, série A, n° 18, par. 83, 97-99 et 100-101. Dans mon opinion concordante, j'ai souligné que le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination pénétrait l'ensemble du *corpus juris* du droit international relatif aux droits de l'homme, avait des incidences en droit international public, se répercutait sur le droit international général ou coutumier lui-même et faisait désormais partie des normes toujours plus nombreuses relevant du *jus cogens* (par. 59-64 et 65-73). - Depuis quelques années, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie sont les juridictions internationales contemporaines qui ont le plus contribué, dans leur jurisprudence, à l'évolution théorique du *jus cogens* (débordant largement le cadre du droit des traités) et à l'expansion graduelle de son contenu matériel ; voir A.A. Cançado Trindade, « *Jus Cogens: The Determination and the Gradual Expansion of its Material Content in Contemporary International Case Law* », in *XXXV Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano* – OEA (2008), p 3 29.

et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (par. 8). La *clause de Martens*, insérée dans le préambule de la quatrième Convention de La Haye de 1907 - et avant cela, également dans le préambule de la deuxième Convention de La Haye de 1899 (par. 9)⁹, ces deux Conventions concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre - invoquait les « principes du droit des gens » dérivés des usages « établis », ainsi que les « lois de l'humanité » et les « exigences de la conscience publique ».

13. Par la suite, la clause de Martens est réapparue dans la disposition commune, relative à la dénonciation, aux quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire de 1949 (articles 63/62/142/158), et dans le Protocole additionnel I (de 1977) aux dites Conventions (article 1(2)), - pour ne citer que quelques-unes des principales Conventions sur le droit international humanitaire¹⁰. Le fait que, durant plus d'un siècle, les rédacteurs des Conventions de 1899, 1907 et de 1949 ainsi que du Protocole I de 1977, ont à maintes reprises réaffirmé dans ces instruments internationaux les éléments contenus dans la clause de Martens, identifie cette clause comme étant une émanation de la conscience humaine en tant qu'ultime source matérielle de droit international humanitaire et de droit international en général.

14. En ce sens, elle exerce une influence constante sur la formation spontanée du contenu des nouvelles règles du droit international humanitaire. En conjuguant les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique, la clause de Martens établit, avec sa légitimité, une « interdépendance organique » de la

9 . Elle fut initialement présentée par le délégué russe (Friedrich von Martens) à la première Conférence de la paix de La Haye (de 1899).

10 . Depuis plus d'un siècle, la clause de Martens jouit donc d'une validité constante lorsqu'elle évoque la conscience publique et réitère ses mises en garde contre l'hypothèse selon laquelle tout ce qui n'est pas expressément proscrit par les Conventions sur le droit international humanitaire serait permis ; bien au contraire, la clause de Martens soutient l'applicabilité constante des principes du droit des gens, les principes d'humanité ainsi que les exigences de la conscience publique, indépendamment de l'émergence de nouveaux contextes. Par conséquent, la clause de Martens évite le *non liquet* et exerce une fonction importante au niveau de l'herméneutique et de l'application des normes humanitaires.

légalité de la protection au bénéfice de tous les êtres humains¹¹. L'héritage de la clause de Martens est également lié à la primauté du droit dans le règlement des litiges et la recherche de la paix.

15. La doctrine juridique contemporaine a elle aussi caractérisé la clause de Martens comme une source de droit international général¹² ; et personne aujourd'hui n'oserait nier que les « lois d'humanité » et les « exigences de la conscience publique » invoquées par cette clause relèvent du domaine du *jus cogens*¹³. Cette clause, dans son ensemble, a été conçue et réaffirmée maintes fois, en dernier ressort, au bénéfice du genre humain dans son entièreté, ce qui fait qu'elle demeure d'une grande actualité. On peut la considérer comme une expression de la *raison d'humanité* imposant des limites à la *raison d'État*.¹⁴

6 LE PRINCIPE FONDAMENTAL D'HUMANITE DANS LE CADRE DU DROIT DES NATIONS UNIES

16. Dans mon opinion individuelle détaillée concernant le récent avis consultatif de la CIJ sur la *Conformité au droit international de la déclaration*

11 . C. Swinarski, « Préface », in V.V. Pustogarov, *Fedor Fedorovitch Martens - Jurist i Diplomat*, Moscow, Ed. Mezhdunarodinye Otnoscheniya, 1999, p. XI. Et voir également, par exemple, B. Zimmermann, « Protocole I - Article premier », in *Commentaire des Protocoles additionnels d[u] 8 juin]e 1977 aux Conventions de Genève d[u] 12 août]e 1949* (eds. Y. Sandoz, Ch. Swinarski et B. Zimmermann), Genève, ICRC/Nijhoff, 1987, p. 39 ; H. Meyrowitz, « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre », in *Études et essais sur le Droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet* (ed. Ch. Swinarski), Genève/La Haye, CICR/Nijhoff, 1984, pp. 423-424 ; et voir H. Strebel, « Martens' Clause », in *Encyclopedia of Public International Law* (ed. R. Bernhardt), vol. 3, Amsterdam, North-Holland Publ. Co., 1982, pp. 252-253.

12 . F. Münch, « Le rôle du droit spontané », in *Pensamiento Jurídico y Sociedad Internacional - Libro-Homenaje al Prof. D. A. Truyol y Serra*, vol. II, Madrid, Univ. Complutense, 1986, p. 836.

13 . S. Miyazaki, « The Martens Clause and International Humanitarian Law », in *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de J. Pictet* (ed. C. Swinarski), Genève/La Haye, CICR/ Nijhoff, 1984, pp. 438 et 440.

14 . A.A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind - Towards a New Jus Gentium*, Leiden, Nijhoff, 2010, pp. 150-152 et 275-285.

d'indépendance relative au Kosovo (du 22 juillet 2010), j'ai insisté notamment sur le principe fondamental d'humanité, dans le cadre du droit des organisations internationales et, particulièrement, du droit des Nations Unies (par. 196-211). Dans la présente opinion individuelle, j'ai déjà signalé que les différents mécanismes auxquels se sont essayées les organisations internationales - *mandats*, protection des *minorités*, *territoires sous tutelle* et, de nos jours, *administration internationale de territoires* - ont non seulement orienté davantage l'attention sur les « peuples » ou les « populations », sur la satisfaction des besoins et la réalisation pratique des droits, mais ont aussi promu, chacun à sa manière, l'accès de ces peuples ou populations à la justice internationale (par. 90).

17. Un tel accès à la justice s'entend *lato sensu*, c'est-à-dire en ce qu'il englobe la *réalisation de la justice*. Ces diverses tentatives des organisations internationales (rendues possibles par l'élargissement parallèle de la personnalité juridique internationale, qui n'est plus le monopole des Etats) ont contribué à la revendication, par les particuliers, de leurs propres droits, directement issus du *droit des gens* (par. 196). . A mon sens, c'est là une des caractéristiques fondamentales du nouveau *jus gentium* contemporain. Après tout, chaque être humain est une fin en soi et, tant individuellement que collectivement, a le droit d'être libre « de croire, libéré de la terreur et de la misère », comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme au deuxième alinéa de son préambule.

18. Tout individu a droit, en tant que représentant du genre humain, au respect de sa dignité¹⁵. La reconnaissance de ce *principe d'humanité* fondamental – ai-je ajouté dans mon opinion individuelle précitée – est l'une des grandes réalisations irréversibles du *jus gentium* contemporain (par. 197). A la fin de cette première décennie du XXI^e siècle, il est temps de tirer les conséquences d'une

15 . B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, CERIC/Univ. d'Aix-Marseille, 1999, p. 18.

violation manifeste de ce principe fondamental d'humanité¹⁶. Les Etats, créés par des êtres humains réunis en un *milieu* social, doivent protéger et non opprimer tous ceux qui relèvent de leur juridiction par. 199).

19. C'est là le minimum éthique aujourd'hui universellement requis par la communauté internationale. Les Etats sont tenus de protéger l'intégrité de la personne humaine contre la violence systématique et les traitements discriminatoires et arbitraires. La notion de droits fondamentaux et inaliénables est profondément ancrée dans la conscience juridique universelle ; malgré des variantes dans sa présentation ou dans sa formulation, cette notion est présente dans toutes les cultures et dans l'histoire de la pensée de tous les peuples¹⁷.

20. Il ne faut pas oublier que la reconnaissance du principe du respect de la dignité humaine est l'œuvre de la Déclaration universelle de 1948 dont elle constitue l'un des fondements. La Déclaration affirme avec fermeté que : - « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (article premier) et rappelle que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » (deuxième alinéa du préambule). La Déclaration universelle considère qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie

16 . J'ai également ajouté que : « Les droits de la personne humaine se caractérisent par leur universalité (corollaire de l'unité du genre humain) et par leur intemporalité, puisque, loin d'être « concédés » par la puissance publique, ils précèdent en vérité la formation de la société et de l'Etat. Ces droits sont indépendants de toute forme d'organisation sociopolitique, y compris de l'Etat créé par la société. Inhérents à la personne humaine, ils précèdent l'Etat et le transcendent. Tous les êtres humains doivent jouir de leurs droits intrinsèques, parce qu'ils appartiennent à l'humanité. En conséquence, la préservation de ces droits ne se limite pas et ne saurait se limiter à l'action de l'Etat. De la même façon, un Etat ne peut arguer de son droit à l'intégrité territoriale pour violer de manière systématique l'intégrité personnelle des êtres humains relevant de sa juridiction » (par. 198).

17 . Voir, par exemple, [divers auteurs], *Universality of Human Rights in a Pluralistic World* (Proceedings of the 1989 Strasbourg Colloquy), Strasbourg/Kehl, N.P. Engel Verlag, 1990, pp. 45, 57, 103, 138, 143 et 155.

et l'oppression » (troisième alinéa du préambule) ; et aussi que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » (premier alinéa du préambule).

21. On ne pouvait guère prévoir que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, allait être à l'origine d'un processus historique de généralisation de la protection internationale des droits de l'homme, à une échelle véritablement universelle¹⁸. Pendant plus de soixante ans d'une projection historique remarquable, la Déclaration a progressivement acquis une autorité que ses auteurs n'auraient pu envisager. Cela s'explique principalement par le fait que des générations successives d'êtres humains, appartenant à diverses cultures et à toutes les régions du monde, l'ont reconnue comme « l'idéal commun à atteindre » (comme cela avait été proclamé à l'origine), correspondant à leurs aspirations les plus profondes et les plus légitimes.

18 . Dès les *travaux préparatoires* de la Déclaration universelle (en particulier pendant la période de treize mois allant de mai 1947 à juin 1948), une vision globale de tous les droits à proclamer s'est rapidement dégagée. Cette perspective a été adoptée dans les travaux préparatoires officiels de la Déclaration, c'est-à-dire dans les débats et les projets de texte de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU (*rapporteur* René Cassin) puis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. En outre, en 1947, dans une contribution aux travaux en cours à la Commission des droits de l'homme de l'époque, l'Unesco a examiné les principaux problèmes théoriques posés par l'élaboration de la Déclaration universelle ; elle a adressé à certains des intellectuels les plus influents dans le monde à l'époque un questionnaire sur les relations entre les droits des individus et des groupes dans les sociétés de différents types et dans des situations historiques différentes ainsi que sur les relations entre les libertés individuelles et les responsabilités sociales ou collectives. Pour les réponses fournies, voir « *Los Derechos del Hombre - Estudios y Comentarios en torno a la Nueva Declaración Universal Reunidos por la Unesco* », Mexico/Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1949, p. 97 98 (Teilhard de Chardin), p. 181 185 (Aldous Huxley), p. 14 22 et 69 74 (Jacques Maritain), p. 24 27 (E. H. Carr), p. 129 136 (Quincy Wright), p. 160 164 (Levi Carneiro), p. 90 96 (J. Haesaert), p. 75 87 (H. Laski), p. 143 159 (B. Tchechko), p. 169 172 (Chung Shu Lo), p. 23 (M. K. Gandhi), p. 177 180 (S. V. Puntambekar), et 173 176 (H. Kabir). Les deux conférences mondiales des Nations Unies sur les droits de l'homme (Téhéran, 1968 et Vienne, 1993) ont permis d'exprimer concrètement l'interdépendance de tous les droits fondamentaux et leur universalité, enrichies par la diversité culturelle.

7 LE PRINCIPE FONDAMENTAL D'HUMANITE DANS LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES

22. Enfin et surtout, le principe fondamental d'humanité a également été affirmé dans la jurisprudence des juridictions internationales contemporaines, où il a reçu une pleine reconnaissance judiciaire¹⁹. Sur la base de mon expérience personnelle, je rappellerai la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [CIDH] à cet égard, qui a fait observer, durant la période où j'ai eu l'honneur de présider ladite CIDH, que le principe d'humanité, inspirant le droit d'être traité avec humanité (article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), s'applique avec d'autant plus de vigueur lorsqu'une personne est illégalement détenue et gardée dans une « *situation exacerbée de vulnérabilité* »²⁰.

23. Dans mon opinion individuelle concernant l'arrêt de la CIDH dans l'affaire du *Massacre de Plan de Sánchez* (du 29 avril 2004), concernant le Guatemala, j'ai consacré une section entière (III, par. 9-23) à la reconnaissance judiciaire du principe d'humanité dans la jurisprudence récente de cette Cour et de celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De surcroît, j'y ai exprimé l'idée selon laquelle le principe d'humanité, en orientant la manière de traiter autrui (*el trato humano*), « englobe toutes les formes de comportement humain et tous les aspects de la vulnérabilité de l'existence humaine » (par. 9).

24. En l'affaire du *Massacre de Plan de Sánchez* (arrêt du 29 avril 2004), à un certain stade de la procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Etat défendeur a accepté sa responsabilité internationale pour la violation de droits garantis par la convention américaine relative aux droits de l'homme, et

19 . Voir A.A. Cançado Trindade, « Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme », 19 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* - Bruxelles (2008) pp. 289-328, esp. pp. 295 et 308-316.

20 . Cour interaméricaine des droits de l'homme [CIDH], arrêts concernant les affaires *Maritza Urrutia c. Guatemala*, du 27 novembre 2003, par. 87 ; *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, du 7 juin 2003, par. 96 ; *Cantoral Benavides c. Pérou*, du 18 août 2000, par. 90 ; et voir *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, du 25 novembre 2000, par. 150.

en particulier pour « n'avoir pas garanti le droit des parents des (...) victimes et membres de la communauté d'exprimer leurs convictions religieuses, spirituelles et culturelles » (par. 36). Dans mon opinion individuelle en l'affaire, j'ai fait valoir que la primauté du principe d'humanité correspondait à la finalité même, au but ultime du droit, de l'ordre juridique tout entier, national et international, à savoir la reconnaissance du caractère inaliénable de tous les droits inhérents à la personne humaine (par. 17).

25. Ce principe est présent - ai je ajouté - non seulement dans le droit international [relatif aux] droits de l'homme, mais aussi dans le droit international humanitaire, il s'applique en toutes circonstances. Que l'on considère qu'il est à la base de l'interdiction du traitement inhumain (établie à l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire international) ou qu'il est implicite dans la référence à l'humanité tout entière, ou encore qu'il sert à qualifier tel comportement d'« *humain* », le principe d'humanité est toujours et inéluctablement présent (par. 18 à 20). Ce même principe d'humanité - ai je conclu dans l'opinion individuelle précitée en l'affaire du *Massacre de Plan de Sánchez* - a également des incidences dans le domaine du droit international des réfugiés, comme le montrent les faits de cette espèce, où étaient en cause des massacres et la pratique par l'Etat de la politique de la *tierra arrasada*, consistant à détruire et à brûler les maisons, qui a entraîné des déplacements massifs de populations (par. 23).

26. Des cruautés de cet ordre se produisent sous différentes latitudes et aussi dans [d']autres régions du monde, la nature humaine étant ce qu'elle est. Ce que je voudrais noter ici, et je souhaite insister sur ce point, c'est que l'économie du principe d'humanité vise selon moi à favoriser les convergences entre les trois tendances de la protection internationale des droits fondamentaux de la personne (droit international [relatif aux] droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international des réfugiés - voir *supra*).

27. De même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [TPIY] a lui aussi porté son attention sur ce principe dans ses arrêts, par exemple dans les affaires *Mucic et consorts* (2001) et *Celebici* (16 novembre 1998). Dans l'affaire

Mucic et consorts (arrêt du 20 février 2001), le TPIY (chambre d'appel) a fait valoir que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme prennent comme « point de départ » leur préoccupation commune visant à sauvegarder la dignité humaine, qui constitue le fondement de leurs normes minimales d'humanité²¹. En effet, le principe d'humanité peut être perçu de trois manières différentes. Tout d'abord, il peut se concevoir comme un principe qui sous-tend l'interdiction de tout traitement inhumain, établi par l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève de 1949. Ensuite, le principe en question peut être invoqué dans la référence à l'humanité toute entière, en relation avec des questions qui représentent pour elle un intérêt commun, général et direct. Et enfin, le même principe peut être utilisé pour qualifier une qualité donnée du comportement d'« humain » (humanité).

28. Précédemment, dans l'affaire *Celebici* (arrêt du 16 novembre 1998), le TPIY (chambre de première instance) a qualifié de *traitement inhumain* un acte ou une omission délibéré ou intentionnel qui cause de grandes souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine ; ainsi, a ajouté le tribunal, « les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité ; ils constituent une catégorie dans laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les Conventions »²².

Par la suite, dans l'affaire *T. Blaskic* (arrêt du 3 mars 2000), le même Tribunal (chambre de première instance) a réitéré cette position²³.

29. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR] a fait valoir à juste titre, dans l'affaire *J.-P. Akayesu* (arrêt du 2 septembre 1998), que le concept de crimes contre l'humanité avait été reconnu bien avant le Tribunal de Nuremberg lui-même (1945-1946). La clause de Martens a contribué à cet effet (voir *supra*) ; des expressions similaires à celles de ces crimes, évoquant une humanité

21 . Paragraphe 149 du présent arrêt.

22 . Paragraphe 543 du présent arrêt.

23 . Paragraphe 154 du présent arrêt.

maltraitée, sont, en effet, apparues bien plus tôt dans l'histoire humaine²⁴. Dans l'affaire *J. Kambanda* (arrêt du 4 septembre 1998), le même TPIR a souligné que le crime de génocide a, tout au long de l'Histoire, infligé de grandes souffrances à l'humanité, les victimes n'étant pas seulement les personnes massacrées, mais l'humanité elle-même (dans les actes de génocide comme dans les crimes contre l'humanité)²⁵.

8 OBSERVATIONS FINALES

30. Le droit international (conventionnel et général) contemporain se caractérise dans une large mesure par l'émergence et l'évolution de ses normes impératives (le *jus cogens*) et par une plus grande conscience du principe d'humanité, à une échelle pratiquement universelle. Les violations graves des droits de l'homme, les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, entre autres atrocités, contreviennent aux interdictions absolues du *jus cogens*. Le sentiment d'*humanité* - propre à un nouveau *jus gentium* du XXI^e siècle - vient pénétrer l'ensemble du *corpus juris* du droit international contemporain. J'ai appelé ce développement, notamment dans mon opinion concordante concernant l'avis consultatif n° 16 (du 1^{er} octobre 1999) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière*, un processus historique de véritable *humanisation* du droit international²⁶.

31. La primauté du principe de respect de la dignité de la personne humaine s'est identifiée au but ultime même du droit, de l'ordre juridique, national et international. En vertu de ce principe fondamental, toute personne doit être respectée (dans son honneur et ses convictions) du simple fait de son appartenance au genre humain,

24 . Paragraphes 565-566 du présent arrêt.

25 . Paragraphes 15-16 du présent arrêt. Un raisonnement similaire sous-tend les arrêts du même Tribunal dans l'affaire *J.P. Akayesu* précitée, ainsi que dans l'affaire *O. Serushago* (arrêt du 5 février 1999, par. 15).

26 . Paragraphe 35 de l'opinion concordante.

indépendamment de toutes circonstances. Le principe d'inaliénabilité des droits inhérents à l'être humain s'est, quant à lui, identifié à une hypothèse fondamentale de la construction de l'ensemble du *corpus juris* du droit international relatif aux droits de l'homme.

32. Dans son application en toutes circonstances (à la fois en temps de conflit armé et de paix), dans les relations entre la puissance publique et les êtres humains relevant de la juridiction de l'Etat concerné, le principe d'humanité imprègne l'ensemble du *corpus juris* de la protection internationale des droits de l'individu (englobant le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés), sur le plan conventionnel et coutumier. Emanant de la conscience humaine, le principe, inscrit en droite ligne dans la philosophie du droit naturel, s'est plus amplement répercuté sur le droit des organisations internationales (et en particulier sur le droit des Nations Unies) et a obtenu la reconnaissance judiciaire de la part des juridictions internationales contemporaines. Il en a résulté la *raison d'humanité* imposant des limites à la *raison d'État*.

AUTOR CONVIDADO